

sance de l'une des lois les plus difficultueuses des Statuts, la connaissance des interprétations prêtées à la loi par la Commission canadienne des pensions et, surtout, une longue expérience médico-légale. La grande majorité des causes de pensions litigieuses découlent de la maladie ou de complications de maladie plutôt que de blessures, car dans le cas de blessures l'invalidité est évidente et son rapport avec le service est certain; la pension est donc accordée d'emblée et sans demande.

Le Bureau des vétérans fut institué en 1930 comme branche du ministère qui est aujourd'hui le Ministère des Affaires des anciens combattants. Plusieurs des avocats des pensions nommés au début sont encore du personnel du Bureau.

La Commission canadienne des pensions, aussi bien que le Bureau des vétérans, relève du Ministre des Affaires des anciens combattants, mais elle a son propre chef adjoint; en dehors de ceci, la relation entre le Bureau des vétérans et la Commission est à peu près semblable à celle qui existe entre les membres du barreau et les juges. Le Bureau a pour fonction de représenter le requérant pour l'obtention d'une pension et de soumettre ses réclamations de toute façon légitime jusqu'au point de s'opposer aux décisions de la Commission, non seulement dans les causes particulières, mais en général dans l'interprétation prêtée aux articles de la loi des pensions.

Le Bureau des vétérans maintient un personnel d'administration centrale et un avocat régional des pensions dans chaque district par tout le Canada; celui-ci est responsable devant l'avocat des pensions. En ce qui concerne un requérant particulier, les devoirs de l'avocat régional des pensions commencent ordinairement par le conseil donné au requérant de le consulter, à la suite d'une décision défavorable en première instance; mais les services de l'avocat régional des pensions sont à la disposition de tout requérant, que ce dernier lui ait été déféré ou non. Il prépare la cause du requérant pour une deuxième ou nouvelle instance, suivant le cas, et si la cause est soumise au Bureau d'appel, il assiste à l'instruction, interroge le requérant et ses témoins, et plaide tous les points utiles. Sur demande du requérant, ou de son propre chef, s'il n'est pas satisfait de la décision, il fait une revue de la cause et juge s'il est à propos d'en rappeler de la décision du Bureau d'appel. Il est en tout temps encouragé à consulter les experts en médecine légale de l'administration centrale et à rechercher leurs conseils. Le requérant jouit de tous ses services à titre gratuit.

Sous-section 2.—Allocations aux anciens combattants*

La loi des allocations aux anciens combattants est introduite en 1930 en vue d'assurer la subsistance des anciens combattants des forces expéditionnaires canadiennes, des forces de Sa Majesté et des forces des alliés de Sa Majesté, domiciliés au Canada lors de leur enrôlement pour la guerre de 1914-18, à condition qu'ils ne puissent pourvoir à leur propre subsistance à 60 ans, ou à tout âge s'ils sont inemployables en permanence.

Diverses modifications de cette loi permettent maintenant au Bureau d'accorder des allocations aux personnes suivantes:—

- (1) Vétérans de l'armée du Nord-Ouest.
- (2) Vétérans de la guerre sud-africaine.
- (3) Vétérans de la guerre de 1914-18.
- (4) Vétérans de la guerre de 1939-45.

* La demande d'allocations des anciens combattants doit être formulée au plus proche bureau régional du Ministère des anciens combattants. La décision finale est rendue par le Bureau des allocations aux anciens combattants, Ottawa.